



FEADER EN REGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

PROGRAMMATION 2023 – 2027 FEADER
PLAN STRATEGIQUE NATIONAL



APPEL A PROJETS SUD IAA+ 2025

Mesure 73.03A :

*« Investissements pour la transformation,
le conditionnement et la commercialisation
des produits agricoles et agroalimentaires »*

europe.mareregionsud.fr



Cofinancé par
l'Union européenne



SOMMAIRE :

L'intervention SUD IAA+ s'inscrit dans le cadre du Plan Stratégique National..... 2

Période de dépôt des demandes d'aide	3
Le dépôt de la demande est réalisé sur AIDEN	3
La demande d'aide FEADER doit être complète	4
Respect des règles relatives au commencement du projet.....	4
Le projet doit concerner le territoire de la Région Sud	4

Contexte et objectifs de l'appel à projet.. 5

Conditions applicables aux demandeurs 5

Conditions d'éligibilité applicables à tous les demandeurs.....	5
---	---

Condition d'éligibilité applicables aux projets 7

Distinction entre projets agricoles et non agricoles	7
Conditions applicables à tous les projets ...	7
Part d'approvisionnement.....	7
Commencement des projets	7
Achèvement du projet.....	8
Localisation du projet.....	8
Financement par d'autres fonds européens.....	8
Conditions spécifiques.....	8
Projets de commercialisation	8
Filière oléicole	8
Conditions spécifiques à l'éligibilité des grandes entreprises	8

Conditions d'éligibilité applicables aux dépenses..... 9

Listes des dépenses éligibles	9
Listes des dépenses non éligibles.....	10
Plancher, plafond.....	11
Justifications des dépenses	11

Dépenses sur devis	11
Dépenses soumises aux règles de la commande publiques	12

Sélection des projets..... 12

Précision complémentaires relative au critère « RSE et développement durable »	15
--	----

Modalités de financement..... 15

Montant global prévu pour l'appel à projet	15
Plafond.....	15
Régimes d'aide et taux maximal d'aide publique applicables	16
Modalités relatives aux éventuelles contreparties départementales au FEADER	17

Obligation de publicité 17

Obligations communes quel que soit le montant :.....	17
Opérations d'investissements d'un montant d'aide publique total de plus de 50 000 euros	17
Opérations de construction ou de réalisation d'une infrastructure d'un montant d'aide publique total de plus de 500 000 euros	17

Engagement du demandeur 18

Engagements relatifs aux dépenses financées.....	18
Engagements relatifs à l'information et à la communication	18
Engagements relatifs à la conservation des documents et aux contrôles	19

Lutte contre la fraude..... 19

Confidentialité 19

La demande d'aide après le dépôt 20

Préconisations pour une bonne gestion de votre projet FEADER 21

L'intervention SUD IAA+ s'inscrit dans le cadre du Plan Stratégique National

Pour la durée de la programmation qui s'étend de 2023 à 2027, la Politique Agricole Commune est mise en œuvre à travers le Plan stratégique National.

Ce document unique est rédigé à l'échelle nationale.

L'État et les Régions se répartissent la gestion des interventions :

- L'État est en charge de la gestion des aides du premier pilier et des mesures surfaciques ou assimilées du FEADER (MAEC surfaciques, soutien à l'agriculture biologique, ICHN, prévention de la prédation, assurance récolte et FMSE) ;
- Les Régions sont autorités de gestion déléguées des mesures « non surfaciques » du FEADER (forêt, investissements, installation, MAEC forfaitaires, LEADER...).

Cet appel à projets s'inscrit ainsi dans le cadre d'intervention de la Région **en conformité avec le PSN validé le 31 août 2022.**

La Région est le guichet unique du dossier FEADER : toute demande ou information relative au dossier devra être transmise à la Région.

TOUTES LES INFORMATIONS

Vos contacts pour cet appel à projets :

Service Souveraineté Alimentaire :

ssa@maregionsud.fr

Sur le PSN :

La PAC 2023-2027 en un coup d'œil |
Ministère de l'Agriculture et de la
Souveraineté alimentaire

Les partenaires :



Informations importantes

Période de dépôt des demandes d'aide

Date d'ouverture	Date de clôture
10 février 2026	30 avril 2026

Pour ce dispositif, et conformément au transfert de compétences opéré par la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS, le Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) est la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le dépôt de la demande est réalisé sur AIDEN

Le dépôt des dossiers de demande d'aide s'opère désormais sur la plateforme dématérialisée AIDEN par le biais du lien suivant :

https://aidesenligne.maregionsud.fr/aides/#/crsud/connecte/F_S_F_7303A_261/depot/simple

S'il s'agit d'une première connexion, le demandeur doit activer un compte.

[Pour que la demande soit prise en compte, elle devra être validée sur la plateforme avant la date de clôture mentionnée dans l'appel à projets !](#)

A titre exceptionnel et à justifier : le dépôt papier peut être autorisé dans certains cas :

- Si le demandeur est en incapacité de déposer une demande d'aide dématérialisée¹, il sera possible de transmettre une demande papier en sollicitant un formulaire papier au service instructeur : feader-information@maregionsud.fr

Dès réception, le dossier en format « papier » sera numérisé par le service instructeur dans cet outil.

Un compte AIDEN sera créé par le service instructeur². Toutes les informations saisies dans le formulaire de demande d'aide seront ainsi re-saisies dans l'outil par le service instructeur.

Chaque demandeur prend connaissance des conditions générales d'utilisations AIDEN jointes à l'appel à projet.

Dans le formulaire de demande d'aide le demandeur s'engage à en prendre connaissance et à accepter ces conditions (cf. rubrique « ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR »).

Dès la création du compte par le service instructeur et la re-saisie du dossier effectuée, une notification sera transmise automatiquement au demandeur à l'adresse du courriel précisée dans le formulaire de demande d'aide, l'informant de cette création et lui demandant de modifier le mot de passe.

A noter que sans cette acceptation, la demande ne pourra continuer à être traitée par le service instructeur.

Ainsi, il sera par la suite possible de communiquer avec le service instructeur en charge du dossier, et d'effectuer des modifications sur ce dernier.

Dans tous les cas, le service instructeur pourra répondre à toute question.

¹ Le dépôt papier devra être dûment motivé

² Conformément au transfert de compétences opéré par la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS, le Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) est la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

① A savoir

Tout au long du dépôt de la demande sur AIDEN des bulles d'information accompagnent les demandeurs dans les réponses à apporter.

La demande d'aide FEADER doit être complète

Avant de déposer une demande d'aide, le demandeur doit prendre connaissance de tous les éléments constituant le dossier de demande d'aide, à savoir :

- Le présent dossier d'appel à projets ;
- Annexes 1 à 6.

Pour toute question relative à l'appel à projets ou les modalités de dépôt de la demande, le demandeur peut contacter les services de la Région en charge de la gestion de l'intervention régionale FEADER : ssa@maregionsud.fr.

Une demande d'aide est constituée de toutes les informations qui sont exigées dans les différents formulaires.

Aussi, une demande d'aide peu ou mal renseignée peut être déclarée irrecevable si les informations utiles pour la traiter ne sont pas disponibles.

Des rubriques « commentaires » sont également prévues afin d'apporter un complément d'information.

Les pièces justificatives doivent également être transmises et font partie intégrante des déclarations faites au titre de la demande d'aide FEADER.

Aussi, le demandeur doit s'assurer de la véracité de ses déclarations, de leur conformité ainsi que de leur exhaustivité.

Une demande d'aide incomplète ou mal renseignée conduit à retarder le temps de traitement de manière conséquente, voire d'entraîner son rejet.³

³ Au regard de la complétude du dossier, de la réactivité du demandeur aux sollicitations du service instructeur, de la

Respect des règles relatives au commencement du projet

La réglementation relative au FEADER est stricte quant au démarrage ou à l'achèvement du projet. Aussi les demandeurs sont invités à prendre en compte les différentes règles relatives à **l'éligibilité temporelle** de leur projet qui peut borner soit le début de leur projet soit leur achèvement.

Assurez-vous que votre projet est conforme aux règles de commencement (cf. infra « conditions d'éligibilité applicables à tous les projets »).

Le projet doit concerner le territoire de la Région Sud

Le volet régional du Plan Stratégique National a vocation à permettre le financement de projets régionaux uniquement. **C'est la règle de l'éligibilité géographique du projet.**

Assurez-vous que votre projet est conforme aux règles d'éligibilité géographique (cf. infra « conditions d'éligibilité applicables à tous les projets »).

complexité du projet et de la réglementation applicable l'instruction peut aller jusqu'à 12 mois (délai indicatif sans engagement de la Région).

Contexte et objectifs de l'appel à projet

La Région a voté la Stratégie agricole de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour 2022-2027, dont un des axes majeurs est de développer la souveraineté alimentaire.

Le présent appel à propositions contribue à cette stratégie à travers l'accélération du financement des projets des entreprises de transformation, de conditionnement et de commercialisation de produits agricoles et agroalimentaires ayant un lien fort avec le monde rural, ou un lien en matière d'approvisionnement avec la production agricole régionale.

Il a vocation à accompagner les projets d'entreprises ayant des démarches environnementales fortes, avec un impact sur la valorisation locale de la production et permettant l'effort de transition des exploitations et des entreprises agroalimentaires.

Les objectifs visés par cette mesure sont :

- **Adapter et moderniser** les outils de production afin de renforcer la compétitivité et la résilience des entreprises de transformation et de commercialisation des produits ;
- **Développer et moderniser** les points de vente collectifs par les producteurs ;
- **Mettre en place et développer** des démarches structurantes de filières associant l'amont et l'aval avec un ancrage au territoire ;
- **Augmenter** la valeur ajoutée des producteurs agricoles et des produits ;
- **Encourager** la juste rémunération des producteurs et les démarches équitables ;
- **Développer** de nouvelles filières ou de nouveaux produits pour accéder à de nouveaux marchés ;
- **Conforter** les entreprises dans leur démarche de Responsabilité Sociétale et Environnementale (RSE) : améliorer le bien-être au travail des salariés, encourager la performance environnementale des entreprises (notamment atténuation et adaptation au changement climatique) ;
- **Améliorer** la prise en compte du bien-être animal ;
- **Favoriser** l'engraissement régional en ovin, bovin et caprin (en particulier les initiatives de centres d'engraissement) pour éviter les exportations d'animaux maigres ;

Conditions applicables aux demandeurs

Conditions d'éligibilité applicables à tous les demandeurs

Sont éligibles :

- Toute entreprise, au sens de la réglementation européenne (« *est considérée comme une entreprise toute entité, indépendamment de son statut juridique, exerçant une activité économique consistant à offrir des biens ou des services sur un marché* »), de toutes les tailles, qui exercent en région une activité de stockage-conditionnement, transformation, commercialisation. Pour le projet, les produits entrants doivent relever du secteur agricole, soit à minima à 80% de l'annexe 1 du TFUE ;

Rappel des seuils applicables aux catégories d'entreprises :

Catégorie d'entreprise	Effectif (ETP / salariés)	Chiffre d'affaires annuel	Total de bilan	Cadre réglementaire de référence
Petite entreprise	< 50	≤ 10 M€	≤ 10 M€	Recommandation 2003/361/CE ; Code de commerce L.123-16 ; Décret n°2008-1354
Moyenne entreprise (PME)	< 250	≤ 50 M€	≤ 43 M€	Recommandation 2003/361/CE ; RGEC 651/2014 ; Code de commerce L.123-16
Entreprise de taille intermédiaire (ETI)	250 à 4 999	≤ 1,5 Md€	≤ 2 Md€	Code de commerce L.123-16 ; Décret n°2008-1354
Grande entreprise (GE)	≥ 5 000	> 1,5 Md€	> 2 Md€	Code de commerce L.123-16

→ Dans le respect du cadre réglementaire européen applicable, les collectivités locales et leurs groupements sont également éligibles pour leurs investissements dans les abattoirs publics, les ateliers collectifs de transformation végétale et les ateliers fromagers produisant essentiellement des produits agricoles au sens de l'article 42 du TFUE (lait, crème, fromage, yaourt etc.).

Sont inéligibles :

- ✓ Les entreprises des secteurs artisanat et commerce (entreprises ayant plus de 50% de leur chiffre d'affaires en « Business to Consumer ») (à l'exception des bénéficiaires expressément cités comme éligibles ci-dessus : groupement d'agriculteurs réunis en structure coopérative ou sous forme sociétaire) ;
- ✓ Les exploitations agricoles (EARL, GAEC...) ;
- ✓ Les entreprises de la filière vitivinicole ;
- ✓ Les Sociétés Civiles Immobilières (SCI).

Les entreprises en liquidation judiciaire et les entreprises qualifiées d'entreprise en difficulté au regard des règles d'aides d'Etat applicables sont exclues du présent appel à projet.⁴

Seuls les demandeurs ayant un numéro SIRET ou dans certains cas un numéro SIRET provisoire peuvent déposer une demande d'aide.

⁴ Lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers

Condition d'éligibilité applicables aux projets

Distinction entre projets agricoles et non agricoles

Certaines règles diffèrent selon la nature agricole ou non des projets, notamment celles relatives au commencement du projet et le taux maximal d'aide applicable.

Cela découle de l'application de régimes d'aide différents :

- ➔ **Pour les projets agricoles** : un régime d'aide n'est pas nécessaire, les règles du PSN s'appliquent. Un projet est considéré comme étant agricole si 80% des produits entrants et sortants sont agricoles.
- ➔ **Pour les projets non agricoles** ⁵ : un régime d'aide est nécessaire en plus du PSN :
 - [Régime cadre exempté de notification SA.111728](#) relatif aux aides en faveur des PME ;
 - Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale (AFR). Il est possible de connaître [la liste des communes faisant partie des zones AFR](#).
 - [Règlement de minimis entreprise](#)
 - [Régime d'aides d'État notifié n° SA.107366 \(2023/N\)](#), intitulé « Aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles », autorisé par la décision de la Commission européenne du 26 février 2024, et valable jusqu'au 31 décembre 2029.

Au regard des informations déclarées, l'instructeur procèdera à une analyse du régime d'aide d'État applicable.⁶ Si différents régimes sont applicables au projet, le taux d'aide le plus favorable sera retenu.

Les règles précisées infra tiennent compte de ces différences.

Conditions applicables à tous les projets

Part d'approvisionnement

Le projet de l'entreprise doit concerner une production dont les approvisionnements en produits agricoles primaires sont assurés par :

- au moins trois agriculteurs ;
- dont aucun (directement et indirectement) ne réalise plus de 50% des volumes livrés.

Pour les entreprises de la filière Plantes Aromatiques, à Parfum et Médicinales (PAPAM) et pour les projets de commercialisation portés par des groupements d'agriculteurs réunis en structure coopérative ou sous forme sociétaire, cette part est fixée à 70%.

Commencement des projets

- **Projets du secteur agricole :**

Les projets du secteur agricole doivent commencer à partir du dépôt de la demande d'aide. Si une dépense a été engagée avant le dépôt de la demande d'aide, la dépense sera considérée comme inéligible.

Une dépense est considérée comme étant engagée dès lors que le demandeur s'engage auprès de son fournisseur ou prestataire (devis signé, contrat conclu, marchés notifiés – sauf certains marchés, notamment à bon de commande etc...).

⁵ C'est-à-dire moins de 80% de produits sortants agricoles.

⁶ Le service instructeur analyse au regard de l'annexe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Cette condition n'est pas applicable aux dépenses liées aux frais généraux et /ou aux études de faisabilité qui peuvent avoir été engagées au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2023.

➤ Projets hors secteur agricole

Les projets hors secteur agricole doivent commencer à partir du dépôt de la demande d'aide. Si une dépense a été engagée avant le dépôt de la demande d'aide, **le projet entier sera considéré comme inéligible.**

Achèvement du projet

L'opération doit être achevée (date de fin d'éligibilité des dépenses) dans un délai de 4 ans à compter de la date de dépôt de la demande d'aide. Ce délai pourra être prorogé sur demande argumentée du bénéficiaire et à l'appréciation du service instructeur au cours du projet.⁷

Localisation du projet

Les investissements ne sont éligibles qu'à condition qu'ils soient effectués dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nombre de projets financés durant la programmation

Une entreprise ne pourra pas se voir octroyer plus de 2 subventions pour ce type d'intervention sur l'ensemble de la période 2024-2027. Si elle dépose une troisième demande d'aide, elle sera inéligible.

Financement par d'autres fonds européens

Une même dépense retenue comme éligible à ce dispositif de soutien ne peut faire l'objet d'un financement sur un autre dispositif européen, notamment, pour les projets relevant des Programmes Opérationnels de l'Organisation Commune de Marché Fruits et légumes (OCM Fruits et légumes), seuls les investissements non financés par l'OCM seront éligibles.

Conditions spécifiques

Projets de commercialisation

Les investissements doivent être :

- Couplés à un projet de transformation pour un magasin d'usine. Le magasin doit être présent sur le lieu de la transformation et les produits commercialisés doivent être quasi-exclusivement des produits issus de cette activité industrielle ;
- ou
- Être portés par un groupement d'agriculteurs réunis en structure coopérative ou sous forme sociétaire (magasin ou point de vente collectif, drive fermier, etc...).

Filière oléicole

Pour les entreprises de la filière oléicole, la date d'agrément de l'activité de trituration devra être antérieure de 5 ans révolus à la date de la demande d'aide.

Conditions spécifiques à l'éligibilité des grandes entreprises

Les grandes entreprises, au sens de la Recommandation 2003/361/CE, sont éligibles dans le cadre du présent appel à projets selon des conditions différenciées.

⁷ Dans le respect des règles relatives à la fin de programmation.

Seuls sont éligibles les grandes entreprises portant un projet en lien avec l'objectif 7 du PSN, « Soutenir le développement des chaînes de valeur territorialisées ».

Ces grandes entreprises doivent justifier à la date du dépôt de la demande d'aide d'une participation active à une démarche régionale de structuration de filière, intégrant des acteurs privés ou publics implantés en Région.

Cet engagement est matérialisé par :

- Une attestation de partenariat avec un Projet Alimentaire territorial (PAT), OU
- Un plan d'actions interne précisant la part visée d'approvisionnement régional sur la durée du projet

L'entreprise devra produire au plus tard lors de la demande de solde une attestation actualisée démontrant la mise en œuvre effective de cet engagement (tel qu'un *reporting* fournisseur).

Conformément aux exigences du régime d'aide SA.107366 (2023/N), les grandes entreprises doivent également démontrer que l'aide sollicitée est nécessaire à la réalisation du projet et qu'elle n'entraîne aucune surcompensation.

À ce titre, chaque demande d'aide doit comporter une fiche "Scénario contrefactuel". Un modèle de cette fiche, avec les informations obligatoires, est fourni dans la liste des annexes. Cette fiche doit être signée par le représentant légal de l'entreprise.

Conditions d'éligibilité applicables aux dépenses

Les dépenses doivent être liées à l'opération FEADER et indiquées comme étant éligibles par le présent appel à projets ou le services instructeur.

Listes des dépenses éligibles

Les coûts liés aux investissements pour la commercialisation et la transformation des produits agricoles sont éligibles, répartis en 4 postes :

Poste 1 Construction de bâtiments et travaux	Construction de bâtiments et les travaux d'aménagement directement liés à l'outil productif et de commercialisation.
Poste 2 Equipements et matériels	Matériels et équipements concourant à la mise en œuvre du processus de transformation, de conditionnement, de stockage et de commercialisation (frais de port inclus). Uniquement les matériels neufs et reconditionnés sont acceptés.
Poste 3 Frais d'études et d'ingénierie liés au projet	Etudes directement liées aux investissements matériels du projet et nécessaires à sa préparation ou sa réalisation (étude préalable, étude d'ingénierie, honoraires d'architecte, frais d'expertise). ▲ Eligibles dans la limite de 10% du coût total éligible des autres postes de dépenses (part vérifiée au moment de l'instruction du dossier ainsi qu'au moment du paiement).
Poste 4 Logiciels informatiques	Acquisition ou le développement de logiciels informatiques directement liés à l'outil de production et/ou de commercialisation (ex : drive fermier).

Listes des dépenses non éligibles⁸

Les coûts des investissements suivants sont inéligibles :

- ✓ TVA récupérable ;
- ✓ le matériel d'occasion ;
- ✓ le matériel roulant motorisé à l'exception du matériel de levage et de manutention ;
- ✓ les terrains ;
- ✓ les investissements financés en crédit-bail ;
- ✓ les rachats d'actifs ou d'actions ;
- ✓ les constructions, le matériel, les travaux et les équipements destinés à des usages non productifs (locaux administratifs, salles de repos, matériels de bureau, logements, sanitaires, travaux d'embellissement et d'aménagements des abords de l'entreprise...) ;
- ✓ les investissements de mise aux normes pour des normes déjà en vigueur (vestiaires, sanitaires, épuration, équipement qualité de type insectocuteur...) ;
- ✓ les logiciels de type ERP.

Spécificités liées aux matériels productifs reconditionnés

Conformément à l'article 4 du décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 relatif à la gestion des fonds européens en France, ainsi qu'à l'article 109, paragraphe 2 du règlement (UE) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, les équipements reconditionnés contribuant à la modernisation ou à la décarbonation des outils de production sont éligibles, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le matériel doit être reconditionné par un professionnel agréé, et accompagné d'un certificat de conformité technique précisant l'année de mise en service initiale, le reconditionneur et la garantie minimale (6 mois).
- Le prix d'acquisition ne doit pas excéder 70 % de la valeur d'un matériel neuf équivalent ; il doit être justifié par devis comparatif ou expertise indépendante.
- Le matériel ne doit pas avoir déjà fait l'objet d'un financement public, en tout ou partie, au cours des 5 dernières années. Une attestation sur l'honneur est demandée aux vendeurs précisant l'absence de subventions antérieures des matériels.

⁸ Non exhaustif au regard de la réglementation européenne et nationale applicable.

Plancher, plafond

La demande devra porter sur un coût total éligible supérieur aux seuils planchers ci-dessous, ces seuils étant dépendants du demandeur :

Demandeur	Conditions	Seuil
TPE ou micro-entreprises		50 000 € minimum
PME		150 000€ minimum
Entreprises dites intermédiaires ou médianes, et les grandes entreprises		300 000€ minimum
Distilleries de la filière Plantes Aromatiques, à Parfum et Médicinales (PAPAM)	Indépendamment de la taille de l'entreprise bénéficiaire	50 000 € minimum
Collectivités ou leurs groupements		300 000€ minimum

Indépendamment de la taille de l'entreprise, le plafond de l'assiette de dépenses éligible est fixé à 1 millions d'€ Hors taxes.

Ces seuils seront vérifiés au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment de la dernière demande de paiement, le coût total éligible devra avoir atteint au moins 90% du seuil pour que le projet soit éligible.

Justifications des dépenses

Dépenses sur devis

Les dépenses ne répondant pas au caractère raisonnable des coûts sont écartées : le demandeur **justifie de chaque type de dépense** par un ou plusieurs devis selon les montants et indiquer le devis retenu :

- 1 seul devis pour les dépenses inférieures à 3000€ HT ;
- 2 devis pour les dépenses comprises entre 3000€ et 70 000€ HT ;
- 3 devis pour les dépenses supérieures à 70 000€ HT.

Les devis doivent **permettre une comparaison afin de déterminer la proposition la moins chère** (mêmes types de fournitures, mêmes prestations prévues dans les devis). Si les devis diffèrent, le demandeur devra fournir une explication afin de faciliter la compréhension des prestations présentées et permettre la comparaison des devis.

Si le demandeur ne retient pas l'offre la moins chère, il devra fournir une argumentation permettant d'expliquer pourquoi l'offre la moins chère n'a pas été retenue. En outre, le service instructeur plafonnera le montant retenu pour la dépense à hauteur de 15% du devis le moins cher.

S'il n'est pas en capacité de fournir ces devis, une explication devra également être fournie avec la preuve de la sollicitation des entreprises pour obtenir les devis.

Les devis doivent **respecter le formalisme prévu par le code de commerce**⁹. Ils doivent être **nets de toute réduction** immédiate ou ultérieure.

⁹ Notamment l'identification du fournisseur (raison sociale, numéro Siret, etc), présence de l'ensemble des prestations proposées et les montants associés.

Seules les dépenses supportées par le demandeur peuvent être prises en compte pour le paiement de l'aide¹⁰.

Dépenses soumises aux règles de la commande publiques

Quelle que soit la procédure, le demandeur doit présenter un projet suffisamment bien défini et pouvoir apporter des éléments suffisamment précis pour justifier du montant de l'aide demandé. Le prix pourra notamment être justifié sur la base d'une étude de marché, de statistique de vente émanant des fournisseurs ou de devis similaires à la prestation souhaitée.

Tous les éléments relatifs aux marchés publics devront être fournis au plus tard à la première demande de paiement. Il appartient au demandeur de s'assurer de la conformité des dépenses (cf. infra « *Vigilance particulière pour les projets soumis au code de la commande publique* »). En cas de non-conformité, la Région applique la [Décision de la Commission du 14.5.2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics](#).

Sélection des projets

Tous les projets financés dans le cadre de cet appel sont soumis au préalable à un processus de sélection.

Les demandes de subvention soumises à ce processus doivent être :

- ✓ déposées pendant la période indiquée dans l'appel à projets¹¹ ;
- ✓ considérées comme recevables ;
- ✓ constatées comme étant éligibles au regard des conditions et critères d'éligibilité ci-dessus.

Le cas échéant, les dossiers ne répondant pas aux conditions et critères d'éligibilité ne font pas l'objet d'une évaluation au regard des critères de sélection : la non-atteinte d'un des critères ou conditions d'éligibilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable.

Sous réserve de la transmission des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction, les projets sont soumis au Comité Régional de Programmation.

Il émet un avis sur la base des critères définis en Comité Régional de Suivi. Pour chaque catégorie de critère de sélection, le service instructeur propose une note selon la grille d'évaluation ci-dessous :

¹⁰ Une dépense payée est une dépense dont le paiement fait au créancier éteint la dette. Le paiement doit être in fine supporté par le bénéficiaire de l'aide. Il incombe au bénéficiaire d'en apporter la preuve par des moyens probants. Une vigilance particulière doit être apportée aux paiements par chèque. En l'espèce, le paiement par chèque est vérifié si les fonds sont bien décaissés du compte du bénéficiaire. Avant toute mise en paiement le service instructeur vérifiera que la dépense a été décaissée.

¹¹ Cf. Rubrique relative aux informations importantes.

Principes de sélection mesure	Critères de sélection		Points
Contribution du projet à la structuration entre l'amont et l'aval des filières	Porteur de projet relevant de l'organisation économique collective de la filière (organisations de producteurs reconnues à vocation commerciale) ou existence de contrats interprofessionnels d'approvisionnement (interprofession reconnue)		30
	Entreprise engagée dans une juste répartition de la valeur ajoutée au sein de la chaîne de production, via un label type "100% Valeurs SUD", une marque type "C'est qui le patron", une certification de commerce équitable etc.		20
	Impact du projet sur l'amont agricole régional en matière d'approvisionnement (partenariats amont/aval)	Volume des approvisionnements en produits agricoles primaires régionaux / volume total des approvisionnements > = 50%	70
		Volume des approvisionnements en produits agricoles primaires régionaux / volume total des approvisionnements entre 25% et 50%	30
		Volume des approvisionnements en produits agricoles primaires régionaux / volume total des approvisionnements entre 10% et 25%	20
Projets traitant des produits sous SIQO	Projets traitant des produits sous label agriculture biologique	Volume des produits finis sous Agriculture Biologique /volume total des produits finis > = 50%	40
		Volume des produits finis sous Agriculture Biologique /volume total des produits finis entre 25 et 50%	20
		Volume des produits finis sous Agriculture Biologique /volume total des produits finis entre 10 et 25%	10
	Projets traitant des autres produits sous SIQO (hors agriculture biologique)	Volume des produits finis sous SIQO /volume total des produits finis > = 50%	40
		Volume des produits finis sous SIQO /volume total des produits finis compris entre 25% et 50%	20

	Volume des produits finis sous SIQO /volume total des produits finis entre 10% et 25%	10
Priorité aux projets s'inscrivant dans le cadre d'une démarche de développement durable ou de responsabilité sociétale des entreprises	Entreprise engagée dans une démarche officiellement reconnue avec mise en œuvre d'un plan d'actions Responsabilité Sociétale des Entreprises ou Développement Durable	20
	Entreprise mettant en place des actions pour réduire l'impact sur le climat en termes de bilan carbone et de sobriété énergétique avec diagnostic et plan d'actions	20
Priorité aux entreprises engagées dans une mesure coopération d'innovation (PEI), de structuration de filières amont- aval	Projets ayant bénéficié au préalable d'un accompagnement avec une mesure FEADER de coopération "structuration de filières" et/ou "Projet Européen pour l'Innovation"	20
TOTAL		260 points
MINIMUM POINTS REQUIS POUR LA SELECTION		70 points
BONIFICATION DE 10% DU TAUX D'AIDE		140 points

Les dossiers ayant reçus un avis favorable sont classés en fonction de leur note, et acceptés jusqu'à épuisement de l'enveloppe financière allouée.

Les derniers exæquos seront départagés par ordre de date de dépôt et en fonction des enveloppes des cofinanceurs allouées.

L'Autorité de gestion régionale prend les décisions d'attribution des subventions européennes et de rejet des demandes, au vu de l'avis du Comité Régional de Programmation. Ces décisions font l'objet d'une notification au candidat.

Précision complémentaires relative au critère « RSE et développement durable »

Le nombre de points correspondant est accordé au bénéficiaire uniquement dans le cadre de démarche officielle connue en termes de Responsabilité Sociétale et Environnementales/Responsabilité Sociétale des Organisations ou de développement durable.

Le tableau ci-dessous recense de façon non exhaustive les démarches reconnues.

Domaine / Filière	Label / Référentiel
RSE globale	ISO 26000 ; Label Engagé RSE (AFNOR) ; Label Lucie 26000 ; B Corp ; Global Compact ONU
Environnement / Climat	ISO 14001 ; ISO 50001 ; ISO 14064 ; EMAS
Commerce équitable	Fairtrade / Max Havelaar ; Agri-Éthique France
Traçabilité agricole	Global G.A.P - COC
Industries agroalimentaires	ISO 14001 ; ISO 50001 ; RSE Lucie / Engagé RSE / B Corp
Économie circulaire	Label ADEME Économie circulaire
Biodiversité / Bas carbone	Entreprises engagées pour la Nature (OFB) ; Label Bas-Carbone – Méthodes IAA
Restauration collective	Ecocert en Cuisine ; Mon Restau Responsable
Distribution / Achats responsables	Commerce équitable France ; ISO 20400
Logistique durable	Objectif CO ₂ – FRET 21 (ADEME) ; ISO 39001

Modalités de financement

Montant global prévu pour l'appel à projet

Le montant indicatif total de FEADER dédié à cet appel à projets est de 2 millions euros.

Plafond

Le montant maximum de l'assiette de coût total éligible pour le calcul de la subvention sera plafonné à 1 million € HT.

Régimes d'aide et taux maximal d'aide publique applicables

Type de produits ¹²	Taux d'aide applicable	Bonification
Produits considérés comme agricoles	Non concerné par les régimes d'aide d'Etat. 30 % sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles. Cas particulier : 20% pour les grandes entreprises	10 % allouée aux dossiers obtenant au moins 140 points au regard de la grille de sélection (soit un taux d'aide total de 30 ou 40%)
Produits considérés comme non agricoles	Sera fixé en fonction du régime d'aide d'Etat applicable au projet et en tout état de cause plafonné à 30% de l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles (Cf. tableau ci-dessous)	

A titre indicatif, les régimes d'aides d'Etat applicables au dossier sont les suivants :

Régime applicable	Taux maximum d'aide publique	Précisions
Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME	➤ 20% pour les petites entreprises ; ➤ 10% pour les moyennes entreprises ;	
Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale (AFR), dans le cas où les investissements sont localisés sur une zone AFR	➤ 30% pour les petites entreprises ; ➤ 25% pour les moyennes entreprises ; ➤ 20% pour les grandes entreprises. ➤ Collectivités et leurs groupements	Liste des zones AFR : Décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 - Légifrance (legifrance.gouv.fr)
Règlement de minimis entreprise	➤ 30%, dans la limite de ➤ 300 000€ d'aide	Le plafond de 300 000€ d'aide concerne toutes les aides obtenues par l'entreprise en vertu du règlement de minimis sur les 3 derniers exercices fiscaux. Des informations vous seront demandées afin de vérifier ce plafond.
Régime cadre exempté de notification SA.107366 (2023/N)	20% pour les grandes entreprises	

¹² Les produits considérés comme « agricoles » par l'Union européenne sont listés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, accessible via ce lien : Annexe I du TFUE.

Modalités relatives aux éventuelles contreparties départementales au FEADER

Les Départements sont susceptibles d'intervenir en contrepartie du FEADER.

Le guichet unique service instructeur se charge de faire le lien avec les Départements souhaitant intervenir sur les dossiers éligibles en fonction de la localisation de l'investissement.

▲ Investissements situés dans le Département du Vaucluse :

Pour que le Département participe au financement du projet, le demandeur devra compléter l'annexe dédiée afin de répondre aux critères appliqués par le Département.

Obligation de publicité ¹³

L'obtention d'une aide dans le cadre du PSN oblige à faire connaître cette obtention auprès du public.

Obligations communes quel que soit le montant :

Tout bénéficiaire des aides FEADER doit :

- Fournir sur son site internet officiel, si tel site existe, et les sites de médias sociaux officiels du bénéficiaire une description succincte de l'opération ¹⁴;
- Apposer de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants¹⁵.

Opérations d'investissements¹⁶ d'un montant d'aide publique total de plus de 50 000 euros

Les bénéficiaires doivent mettre en place une plaque explicative ou un dispositif d'affichage électronique équivalent comportant des informations sur le projet, mettant en évidence le montant du soutien obtenu l'Union et présentant également l'emblème de l'Union.

Opérations de construction ou de réalisation d'une infrastructure d'un montant d'aide publique total de plus de 500 000 euros

Les bénéficiaires doivent apposer des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public dès que la réalisation physique des opérations commence ou que les équipements achetés sont installés.

Ces éléments doivent mettre en évidence le montant du soutien obtenu et présenter l'emblème de l'Union.

¹³ Règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC

¹⁴ Pour s'assurer de la visibilité il est vivement conseillé de prévoir la publicité européenne dès la première page du site et/ou média social. En cas de contrôle ou d'audit, cette visibilité sera évaluée.

¹⁵ Idem.

¹⁶ Autre que les investissements acquis pour la réalisation d'une construction ou d'une infrastructure

Engagement du demandeur

En cas de mandataire désigné pour le dépôt ou le paiement de l'aide, le demandeur demeure responsable du respect des engagements.

Engagements relatifs aux dépenses financées

Tout demandeur atteste sur l'honneur :

- ❖ L'exactitude des renseignements fournis dans le dossier de demande d'aide et tous les documents joints ;
- ❖ Ne pas avoir sollicité, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans les documents d'octroi joints à ma présente demande ;
- ❖ Avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans la notice d'information annexée au présent formulaire ;
- ❖ Être à jour de mes obligations fiscales, parafiscales et sociales ;
- ❖ Ne pas faire l'objet d'une procédure liée à des difficultés économiques (redressement, procédure de sauvegarde...) ;
- ❖ Ce que le projet pour lequel la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service ...) et de réalisation des travaux avant la date de dépôt de la présente demande.

Tout demandeur s'engage à, sous réserve de l'attribution de l'aide :

- ❖ Tenir une comptabilité séparée, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables du projet ;
- ❖ Informer le service instructeur de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, du projet, du plan de financement, des engagements ;
- ❖ Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres subventions (nationales ou européennes), en plus de celles mentionnées dans le tableau « financement du projet » ;
- ❖ Respecter les normes européennes et nationales applicables à l'investissement et aux travaux en lien avec le projet en matière sanitaire, environnementale, de sécurité ;
- ❖ Obtenir, avant la réalisation du projet, l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à sa réalisation (permis de construire notamment) ;
- ❖ Rester propriétaire des éléments et matériels acquis dans le cadre de ce projet pendant une durée minimale de 3 ans à compter du dépôt de la dernière demande de paiement.
- ❖ Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les équipements et matériels pendant une durée minimale de 3 ans à compter du dépôt de la dernière demande de paiement ;
- ❖ Accepter les conditions générales d'utilisation d'Euro-pac ;
- ❖ Procéder à la modification de mon mot de passe dès que la création de mon compte Euro-pac me sera notifiée ;

Engagements relatifs à l'information et à la communication

Tout demandeur s'engage à :

- ❖ Associer la Région à toute opération de communication relative à l'opération, et se conformer aux règles de publicité applicables (ex. logo de l'Europe) ;
- ❖ Autoriser la Région à communiquer sur son projet, son bilan et ses résultats, dès lors qu'il a été retenu ;
- ❖ Respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide.

Engagements relatifs à la conservation des documents et aux contrôles

Tout demandeur s'engage à :

- ❖ Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation, notamment en facilitant l'accès à la structure aux autorités compétentes chargées des contrôles et en fournissant toute information utile ;
- ❖ Conserver et fournir si besoin tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité etc.

Lutte contre la fraude

Le code pénal définit l'escroquerie comme étant « le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

L'article 313-2 indique que les « Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende lorsque l'escroquerie est réalisée (...) 5° Au préjudice d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, pour l'obtention d'une allocation, d'une prestation, d'un paiement ou d'un avantage indu. »

La fraude est considérée comme « tout acte ou omission intentionnelle relatif :

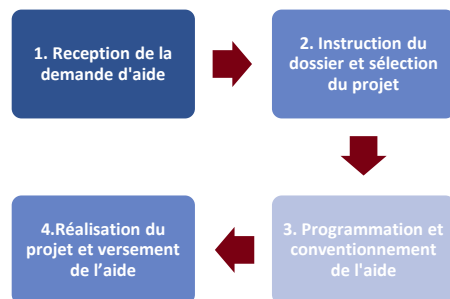
- à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la perception ou la rétention induite de fonds provenant du budget général de l'Union européenne ou des budgets gérés par celles-ci ou pour leur compte ;
- à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet ;
- au détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés. »

Vous devez être particulièrement vigilant à la véracité de l'ensemble de vos déclarations, lors du dépôt de la demande d'aide mais également tout au long du projet et pendant toute la période durant laquelle vos engagements sont encore en vigueur.

Si un soupçon de fraude est constaté par l'Autorité de Gestion Régionale ou tout autre organisme de contrôle et d'audit, vous risquez une déchéance totale de votre aide et/ou l'exclusion des interventions régionale pour une durée déterminée par l'AGR.

Confidentialité

La Région s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats.



La demande d'aide après le dépôt

1 Réception de la demande d'aide

Au dépôt du dossier, tout demandeur recevra une attestation de dépôt de dossier.

Cette attestation permet de s'assurer que la demande a bien été reçue et permet de rappeler la date de début d'éligibilité des dépenses pour l'opération.

Cette date sera confirmée par le service instructeur après analyse de la recevabilité de la demande. Le cas échéant, le service instructeur demandera les informations complémentaires nécessaires à la recevabilité de la demande.

Si une pièce difficile à obtenir manque dans le dossier et qu'elle est en cours d'obtention (permis de construire, autorisation ICPE etc..) Il est possible d'informer le service instructeur de son obtention prochaine.

2 Instruction du dossier et sélection du projet

Après vérification de la recevabilité de la demande, le service instructeur analyse la complétude du dossier afin de vérifier qu'il a toutes les informations nécessaires. Le service instructeur pourra être amené à revenir auprès afin obtenir des éléments complémentaires nécessaires à

l'instruction du dossier. Ces éléments devront être fournis dans le délai indiqué.

A l'issue de cette analyse, le demandeur peut recevoir :

- Une attestation de dossier incomplet si les informations fournies ne permettent pas de finaliser l'instruction de la demande d'aide ;
- Une attestation de dossier complet.

L'attestation de dossier complet ne vaut pas acceptation de la demande d'aide. Elle indique que le service instructeur peut procéder à l'instruction de la demande d'aide.

La demande peut être rejetée si elle est considérée comme inéligible ou si la note minimale de sélection n'est pas atteinte.

Une décision de rejet peut également être émise si l'enveloppe financière allouée à l'appel à projet est insuffisante pour retenir le dossier au regard de la note obtenue à la suite du processus de sélection.

3 Programmation et conventionnement de l'aide

Une fois l'instruction finalisée, les dossiers sont présentés en **Comité technique réunissant l'ensemble des financeurs** afin de déterminer l'intervention de chacun. Ils sont ensuite présentés pour avis en **Comité Régional de Programmation (CRP)**, instance de consultation partenariale qui permet d'engager les montants FEADER intervenant en contrepartie des cofinancements nationaux. Si l'avis du CRP est favorable, le service instructeur transmet la décision d'attribution des aides au demandeur en deux exemplaires.

La **décision d'attribution de l'aide devra être signée en deux exemplaires** dans l'ordre suivant :

1. En premier lieu par le demandeur (chef de file le cas échéant) ;
2. En second lieu par l'Autorité de Gestion régionale **en deux exemplaires**.

La décision d'attribution indique les dépenses retenues ainsi que les aides européennes et nationales attribuées.

4 Réalisation du projet et versement de l'aide

La décision d'attribution détermine la possibilité de versement d'avance ou de versements intermédiaires (acomptes) ainsi que le niveau de réalisation nécessaire. Chaque demande de paiement intermédiaire doit être accompagnée des **preuves de la bonne réalisation de l'opération FEADER ainsi que les justificatifs de dépenses associés**. Par conséquent, il est important dès le démarrage du projet de mettre en place une organisation claire afin de constituer ces futurs dossiers de demandes de paiement.

Le dossier de paiement et les pièces justificatives afférentes devront être transmis des délais indiqués dans la décision d'attribution : elle indique les **dates limites** d'acquittement des dépenses.

Pour chaque demande de paiement, il est important de se référer aux dépenses retenues dans la décision d'attribution afin de déclarer uniquement les dépenses éligibles retenues.

Préconisations pour une bonne gestion de votre projet FEADER



S'inscrire dans la gestion particulière de votre projet européen

Les aides européennes et notamment les aides accordées dans le cadre du FEADER obéissent à un cadre réglementaire strict. Les exigences ont été renforcées pour le suivi des projets financés par des fonds européens.

En demandant une aide FEADER, les bénéficiaires s'engagent ainsi à respecter un certain nombre de conditions dont le non-respect peut avoir des conséquences importantes sur l'aide octroyée voire sa déchéance totale¹⁷.

Les demandeurs et bénéficiaires doivent bien avoir en tête que le service instructeur doit pouvoir **constater sur la base d'éléments probants le respect de ces conditions** : en leur absence, le non respect est constaté et la bonne foi peut ne pas suffire à garantir le respect des règles applicables.

Les bénéficiaires s'engagent notamment à conserver et tracer toutes les informations (documents, échanges, correspondances, etc.) liées à leur projet FEADER pendant 10 ans.

Le service instructeur aura besoin de tous les justificatifs prouvant la réalisation du projet pour le considérer comme éligible.

Par ailleurs, différents corps de contrôles et d'audit européens ainsi que nationaux peuvent être désignés pour vérifier la conformité du projet au regard des règles applicables.

Attention aux justificatifs des dépenses de personnel !

Une attention particulière doit être apportée pour les dépenses de rémunération qui nécessitent un suivi particulier (temps passé, contrat, fiche de poste, bulletin de salaire, justificatifs éventuels de déplacements etc...). Le demandeur est invité à s'organiser pour être prêt à justifier de ces dépenses (tableau de suivi du temps passé sur l'opération FEADER détaillé, fiche de poste etc...), ce qui nécessite une bonne communication avec le service instructeur.

Par ailleurs, pour les bénéficiaires personnes morales, il est fortement recommandé d'adopter une bonne communication interne avec les services en charge de ces dépenses afin qu'ils puissent être mobilisés.



Vigilance particulière pour les projets soumis au code de la commande publique

Les demandeurs sont invités à s'assurer qu'ils ne sont pas soumis aux règles de la commande publique. En effet, certains organismes de droit privé peuvent être soumis au code de la commande publique (notamment les associations ayant perçus des aides publiques).

Les conséquences en cas de non-respect peuvent être très importantes : un taux de correction pourra être appliqué pouvant aller jusqu'à 100% des dépenses.

Toutes les pièces et informations permettant de garantir le respect des règles de la commande publique doivent être fournies et couvrir toutes les étapes de la procédure : estimation du besoin, préparation du lancement, lancement et publicité du marché, réception des offres, évaluation des candidats et des offres, attribution du marché, réalisation et modification du marché.

Le service instructeur sera très attentif au respect :

- Des seuils de procédure et de publicité : le service instructeur vérifiera le respect des seuils en vigueur au lancement de la procédure et que la prestation n'a pas été artificiellement découpée pour éviter les obligations inhérentes à certaines procédures ;
- De la dématérialisation pour les marchés supérieurs aux seuils prévus par la réglementation ;
- Des principes fondamentaux : égalité de traitement, liberté d'accès et transparence des procédures. Le service instructeur sera

¹⁷ Voir le Guide des sanctions administratives applicables au FEADER bientôt disponible sur Europe en Région Sud (maregionsud.fr)

notamment amené à vérifier l'ensemble des documents de marché pour s'assurer du respect de ces principes ;

- De l'absence de conflit d'intérêt.



Adopter les bonnes pratiques lors du dépôt de la demande d'aide et de paiement

Pour faciliter le traitement de leur dossier, les demandeurs sont invités à transmettre une demande d'aide complète et classée.

Un dossier complet et classé sera toujours plus rapide à instruire et à payer.

En effet, le cas échéant, de nombreux échanges avec le service instructeur peuvent être nécessaires, ce qui retarde l'instruction du dossier et la présentation au Comité Région de Programmation.

Cela peut aussi avoir un impact sur les autres projets qui peuvent être présentés au Comité Régional de Programmation à la même date.

Les demandeurs sont également invités à donner un maximum d'information pour que le service instructeur ait bien tous les éléments utiles à la compréhension du dossier ainsi qu'à la vérification de sa conformité au regard des règles applicables.

Ils sont également invités à dater les pièces jointes à la demande et à les nommer de manière explicite (sans que le nom du fichier ne soit trop long).



Tenir informer le service instructeur FEADER

Le projet initialement prévu doit être réalisé. Le demandeur doit informer le service instructeur de toute modification au regard de la situation initiale tel que déclarée dans sa demande d'aide et retenue dans la décision d'attribution de l'aide (éléments relatifs au projet, situation du bénéficiaire, etc...).

Cette information doit intervenir avant la mise en œuvre de la modification. Le cas échéant, cette modification peut entraîner des conséquences importantes sur l'aide accordée, voire la déchéance totale de l'aide.



Faire la publicité du projet FEADER

En étant soutenu par le FEADER, le demandeur s'engage à informer le public sur le financement obtenu dans le cadre du FEADER (fonds européens mais aussi tout autre financement national ayant participé au projet). Pour cela, en fonction du montant de l'investissement, il sera amené à prévoir des autocollants sur les équipements, des affiches, **une** plaque ou un panneau d'affichage devant le projet ou encore d'apposer le logo de l'Europe sur le site internet officiel ou tout autre document de communication (notamment médias sociaux).

Pour connaître les obligations : <https://europe.maregionsud.fr/>



Anticiper les vérifications réalisées par le service instructeur ou les corps de contrôles

Pour vérifier la conformité du projet au regard des règles applicables, la Région ou les corps de contrôles et d'audit européens et nationaux peuvent demander des pièces, ou se déplacer sur place. Le demandeur doit se rendre disponible et faciliter l'accès au contrôle.

Les documents peuvent vous être demandés 10 ans après le paiement final du dossier, le bénéficiaire est ainsi encouragé à prévoir un archivage efficient de son dossier.